

## CONVENTION ANNUELLE d'OBJECTIFS avec une association

### Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet  
représentée par Paul Salvador , Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil  
Communautaire en date du 14 septembre 2020,  
d'une part,

### Et

L'association UDICT, Union Départementale Interprofessionnelle des commerçants du Tarn

Déclarée en Préfecture du Tarn en 10/1975 sous le n° 81100345

N° Siret 40429773100048

Dont le siège social se situe 38 Rue de la Madeleine – 81600 GAILLAC

Représentée par M. Bernard BARTHE Président(e) en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant le projet, initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire, contribuant  
au développement économique local,

Considérant que les actions présentées par l'association rentrent dans le champ de compétences de la  
Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet notamment dans le cadre de sa politique en faveur du  
développement et de l'animation commerciale,

La présente convention d'objectifs a donc pour but de définir les conditions et le périmètre du soutien  
de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ainsi que l'affectation des moyens financiers et /ou  
matériels dédiés aux objectifs proposés par l'association soutenue par la Communauté d'Agglomération  
Gaillac-Graulhet.

Elle est établie pour 1an dans le respect des moyens communautaires disponibles, des obligations  
légalés des associations et des collectivités.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'association et la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet conviennent de conjuguer leurs  
efforts dans un objectif commun, conforme à l'intérêt général, relatif à dynamiser le commerce local.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre  
en œuvre des actions spécifiques en cohérence avec les compétences communautaires.  
Aussi, afin de réaliser cet objectif, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet souhaite soutenir  
financièrement l'association dans les conditions définies par la présente convention.

### **ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an **du 01/01/2023 au 31/12/2023**

### **ARTICLE 3 : Objectifs généraux soutenus**

Les objectifs suivants visent à ce que l'association contribue à défendre les intérêts des TPME du Tarn, assurer l'information et représenter l'ensemble des adhérents auprès des Pouvoirs Publics et des élus locaux. Assurer la défense de l'environnement et du cadre de vie.

**Objectifs généraux :** Faire respecter les règles du commerce, assurer l'indépendance et l'équilibre du petit commerce et de l'artisanat.

**Objectifs opérationnels :** Compléter annexe 1 - Descriptif en termes d'actions

### **ARTICLE 4 : Soutien financier : niveau de subvention et modalités de versement**

Malgré son caractère précaire, le concours financier de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet va permettre à l'association de mettre en place une partie de son projet et ainsi répondre aux objectifs de la présente convention.

Le montant de la subvention sera fixé, par voie de délibération, lors de l'adoption du budget par le Conseil communautaire

Le montant de la subvention annuelle, attribuée l'association par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet sera déterminée chaque année, conformément au principe d'annualité budgétaire et au regard de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre la présente convention d'objectifs.

La collectivité décide de fixer un taux maximum de financements publics à 30 % du coût de l'action plafonnés à **500€**.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre de l'action estimée en annexe II.

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre De l'action et notamment :

- liés à l'objet de l'action et évalués en **annexe II** ;
- nécessaires à la réalisation de l'action ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- dépensés par l'association ;
- identifiables et contrôlables.

### **Article 5 : Evaluation annuelle des objectifs**

La convention fera l'objet d'une évaluation annuelle au regard des objectifs et actions définis dans les clauses de la présente convention.

L'association s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet un bilan d'activité de l'exercice écoulé au plus tard un mois après la fin de celui-ci comprenant une synthèse exhaustive des objectifs et actions définis à l'articles 3 de la présente convention.

Cette évaluation annuelle détaillera pour chaque objectif, les résultats quantitatifs et qualitatifs des actions menées ainsi que la justification financière des dépenses et recettes affectées.

L'adéquation entre les résultats obtenus et les objectifs préalablement définis conditionnera les termes de sa reconduction

### **Article 6 : Le versement**

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet verse

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 6.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : L'UDICT  
RIB Joint - OUI

### **Article 7 : Communication et image**

L'association s'interdit tout comportement susceptible de nuire à l'image de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet par ses déclarations ou de toute manière que ce soit.

**L'association s'engage par ailleurs à assurer la visibilité du soutien de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet lors des actions réalisées.**

**A cette fin, à minima, cette dernière fera apparaître le logo de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet sur tout support d'action, d'information et de communication.**

L'association s'engage à relayer auprès de ses adhérents par tous moyens (e-mailing, réseaux sociaux, site web ...) toutes informations transmises par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

### **Article 9 : Obligations légales :**

- Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales), l'association s'engage à faciliter le contrôle de l'association en fournissant chaque année à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et autres autorités administratives et juridictionnelles habilitées, les pièces comptables et administratives citées à l'article 4.

Ces documents doivent être remis à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au plus tard 1 mois après la fin de l'exercice comptable concerné.

- Les subventions accordées sont dites affectées et ne pourront être utilisées que dans le cadre défini à l'article 3.
- Les subventions non utilisées en totalité ou en partie devront être restituées.

Ainsi si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La subvention affectée ne peut en aucun cas être réservée à un tiers. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est interdit de reverser une subvention allouée à une association.

### **Article 10 : Contrôle des juridictions financières :**

Les chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieur à 1500€.

### **Article 11: Sanction et résiliation**

En cas d'inexécution ou de modification unilatérale de la présente convention par l'association, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La dissolution de l'association ou la résiliation du fait de l'association entrainera de plein droit la caducité de la convention.

### **Article 12 : Litiges et recours**

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

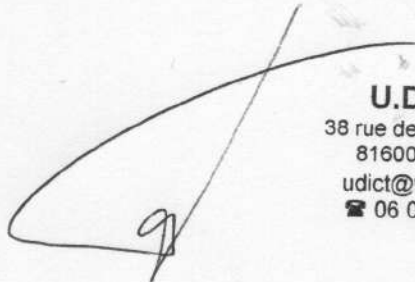
A Gaillac, le 21 décembre 2023

Paul Salvador

Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

M. Bernard BARTHE

Président de l'association UDICT



**U.D.I.C.T.**

38 rue de la Madeleine

81600 GAILLAC

udict@wanadoo.fr

☎ 06 02 25 19 56

## Demande de subvention d'une association - ANNEXE I - Le Projet

L'association UDICT

s'engage à mettre en œuvre le projet ci après décrit :

### Non du projet : BROCANTE MENSUELLES

a) Objectif(s) : ANIMATIONS

b) Public(s) visé(s) : Tout public

c) Localisation : LISLE SUR TARN, GAILLAC, TARN

d) Moyens mis en œuvre : Flyers, Affiches, Presses, Radios, Réseaux Sociaux, Annuaires, Panneaux lumineux....

e) Evaluation des retombées : Augmenter la fréquentation des marchés dominicaux et des commerces, attirer un public des départements voisins et des touristes

### Synthèse budgétaire ( budget détaillé du projet Annexe II )

<b>Charges du projet</b>	<b>Subvention demandée</b> <i>A l'autorité publique qui sera signataire de la convention</i>	<b>Détail des financements publics et privés</b> (affectés au projet)
5200€	500€	500€
Produits du projet		
7890€		

## Demande de subvention d'une association , - ANNEXE II

Le budget général de l'association udict  
Année 2022 exercice 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	7890€
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	439€	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures	270€	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		-	
Locations	35€	-	
Entretien et réparation	88€	Région(s) :	0€
Assurance		-	
Documentation	700€	Département(s) :	0€
		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	1762€	1	500€
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1462€	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		Commune(s) :	1500€
Déplacements, missions	639€	-	
Services bancaires, autres	5€		
		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	0€
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	5651€	Autres établissements publics	
Charges sociales	2333€		
Autres charges de personnel			
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	4510€
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
		2	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	13384€	<b>TOTAL</b>	14404€

1 Catégories d'établissements publics

de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

2 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) ».